



**Avis n° R-3/2023 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de révision de Monsieur [...]**

Présents : Pierre Calmes (président)  
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)  
Danielle Jeitz, Minh-Xuan Nguyen (membres suppléants)  
Christophe Origer (secrétaire)

En date du 13 février 2023, Monsieur [...] a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

Cette saisine fait suite à une demande de communication de Monsieur [...] datée du 9 février 2023 à l'administration communale de Pétange qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 10 février 2023. La demande de communication portait sur une copie de l'acte de mariage entre Monsieur [...] et Madame [...], mariés à Pétange le [...].

Sur demande de la CAD, l'administration communale de Pétange lui a fait parvenir, en date du 17 et 20 février 2023, deux prises de position comportant les motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 23 février 2023.

Dans ses prises de position, l'administration communale de Pétange développe les motifs de refus invoqués dans sa décision de refus du 10 février 2023 en invoquant l'article 45 du Code civil et l'article 6, point 1, de la Loi qui prévoit que ne sont communicables qu'à la personne concernée les documents qui comportent des données à caractère personnel.

D'abord, la CAD tient à souligner que sa mission légale se limite à l'application de la Loi. Elle ne peut donc pas se prononcer sur l'application du Code civil.

En ce qui concerne l'argument fondé sur la Loi, la CAD est d'avis que l'article 6, point 1, n'est pas applicable en l'espèce étant donné que la demande de communication vise une copie d'un acte de mariage contenant des données à caractère personnel de personnes autres que la partie demanderesse sans pourtant comporter de données personnelles relatives à cette personne demanderesse.

La CAD est toutefois d'avis que le document sollicité n'est pas communicable en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 2, de la Loi disposant que sont exclus du droit d'accès les documents relatifs au respect de la vie privée.

Avis adopté à l'unanimité le 2 mars 2023.